

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N° 2017-05

fixant les conditions de rémunération de certains diffuseurs de presse

Décision en cours de transmission à l'ARDP en vue de devenir exécutoire

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée, notamment son article 18-6 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision exécutoire n° 2011-01 *relative à la fixation des conditions de rémunération des agents de la vente de presse*, adoptée le 1^{er} décembre 2011 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, complétée et modifiée par les décisions n° 2012-06, n° 2012-07 et n° 2013-03 ;

Vu la décision exécutoire n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, adoptée le 1^{er} juillet 2014 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse, complétée par les décisions n° 2014-07 et n° 2014-09 ;

Vu la décision exécutoire n° 2016-01 *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017*, adoptée le 19 juillet 2016 par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu la décision n° 2017-04 *définissant les conditions d'assortiment des titres servis aux supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles*, adoptée ce jour par l'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Après consultation des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés ;

Après consultation publique ;

Adopte la décision suivante :

1° Par dérogation aux dispositions du 4° de la décision n° 2014-03 susvisée, les taux de commission des diffuseurs mentionnés dans la décision n° 2017-04 susvisée varient en fonction du nombre de présentoirs installés dans le rayon presse dédié à l'exposition des publications périodiques. Ces taux s'établissent comme suit :

| Nombre de présentoirs dédiés à l'exposition des publications périodiques | Taux de commission pour les Publications périodiques | Taux de commission pour les Quotidiens |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| 1 | 13% | 15% |
| 2 | 14% | |
| 3 | 15% | |

Les majorations prévues aux 6° à 13° de la décision n° 2014-03 ne sont pas applicables.

- 2° Les diffuseurs de presse qui assurent la mission de soutien technique et commercial mentionnée au 3° de la décision n° 2017-04 susvisée perçoivent une rémunération sous la forme d'une commission de 8% sur les ventes de presse du diffuseur auprès duquel ils réalisent cette mission.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER